


La revue de l'Ordre des

VÉTÉRINAIRES

NUMÉRO 92 / FÉVRIER 2025



**DOSSIER
ASSISTANT DE
VÉTÉRINAIRE
OU STAGIAIRE,
QUELS SONT
LES ACTES
AUTORISÉS ?**

PAGE 10



8

La CJUE renforce l'interdiction des investisseurs dans les professions libérales

14

Qui doit cotiser à la CARPV ?

16

Appels de cotisations et frais d'inscription des sociétés : les nouveautés 2025



La revue de l'Ordre des VÉTÉRINAIRES

SOMMAIRE N° 92

- 3 L'édito de Jacques Guérin
- 4 Décisions du Conseil des 18 et 19 décembre 2024
- VIE DE L'ORDRE**
- 5 Élections 2025 du Conseil national de l'Ordre
- 6 Vœux 2025 de l'Ordre des vétérinaires

JURISPRUDENCE

- 8 La CJUE renforce l'interdiction des investisseurs dans les professions libérales

10 DOSSIER

Assistant de vétérinaire ou stagiaire, quels sont les actes autorisés ?

EXERCICE PROFESSIONNEL

- 12 Antimicrobiens : nouvelles contraintes, nouvelles restrictions
- 14 Qui doit cotiser à la CARPV ?

INFORMATION PROFESSIONNELLE

- 16 Appels de cotisations et frais d'inscription des sociétés : les nouveautés 2025
- 17 Conflits d'intérêts : la transparence garante de la confiance
- 18 Lever les freins de l'exercice bénévole
- 20 CalypsoVet : processus métiers fonctionnels et fonctionnalités à venir
- 21 La cellule de surveillance et d'appui au maintien du maillage vétérinaire

BILLET D'HUMEUR

- 22 Pénurie de vétérinaires équins dans le Nord-Est de La Réunion

DISCIPLINAIRE

- 23 Délégation illégale d'actes vétérinaires au sein d'établissements de soins vétérinaires

AFFAIRES DE JUSTICE

- 26 La constitution de partie civile par l'Ordre dans les dossiers pénaux

COMMUNICATION

- 27 Les fiches professionnelles : les réponses à toutes vos questions sur le site de l'Ordre



LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS :

ANMV : Agence nationale du médicament vétérinaire / **CARPV** : Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires / **CJUE** : Cour de justice de l'Union européenne / **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires / **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires / **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime / **CSP** : Code de la santé publique / **DDPP** : Direction départementale de la protection des populations / **DGAL** : Direction générale de l'alimentation / **FCO** : Fièvre Catarrhale Ovine / **FVE** : Fédération vétérinaire européenne / **IAHP** : Influenza Aviaire Hautement Pathogène / **MHE** : Maladie Hémorragique Epizootique / **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral

Édition : **Conseil national de l'Ordre des vétérinaires**
34 rue Bréguet - 75011 Paris
Tel : 01 85 09 37 00

ISSN : 1954-5797 - Dépôt légal : à parution /
Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin /
Rédacteur en chef : Dr vét. Marc Veilly /
Management éditorial : Anne Laboulais /
Crédits photos : CJUE, iStock, Ordre national des vétérinaires, DR /
Réalisation : BPF Prod - Plethory.

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



Simplification réglementaire : entre volontarisme et risques

De manière constante, les projets politiques portés par le gouvernement font entendre la petite musique lancinante d'un nécessaire choc de simplification, présenté comme salvateur pour notre économie néolibérale. L'objectif n'est pas toujours très clair, ni précisément défini, mais le mantra doit être affiché, promu et porté comme un étendard pour une application toutes affaires cessantes.

L'affirmation repose sur le constat réel ou supposé que l'entreprenariat serait entravé par un excès de réglementations dont les effets pénalisent le développement des entreprises, l'attractivité de la France et de la zone Euro.

Pour choisir la France, la solution paraît s'imposer d'elle-même : déconstruire la réglementation dès lors qualifiée de surréglementation et en toute chose imposer la réciprocité des règles applicables. Ainsi, la Directive européenne 2018/958 oblige les États membres à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation.

Les seize professions libérales réglementées organisées en Ordres professionnels sont bien entendu des cibles privilégiées en tant qu'elles seraient la matérialisation même de secteurs économiques fermés, protégés au-delà de ce qui est nécessaire, dans le seul objectif de favoriser et de préserver des situations de privilège. Les professions de santé, jusqu'ici protégées par leur non-inclusion dans la Directive services, subissent une pression progressive des politiques publiques sous couvert d'un accès difficile aux professionnels de santé, donc aux soins, et eu égard aux coûts exponentiels du système de santé pour les finances publiques.

Dans une première approche, il paraît difficile de considérer négativement le volontarisme affiché. Le corolaire immédiat est celui des effets de bord délétères à moyen et surtout long terme. L'idée fallacieuse que

tout le monde peut tout faire, peu importe ses compétences, sa formation initiale au motif qu'*in fine* l'utilisateur saura faire le tri entre les professionnels qualifiés et les charlatans et autres escrocs par la simple consultation des informations rendues obligatoires par cette même réglementation simplifiée, est non seulement insatisfaisante mais est un véritable leurre. Ledit usager, s'il est mécontent de la qualité du service rendu, est alors invité à se constituer en lanceur d'alerte, à saisir le défenseur des droits, le médiateur de la consommation ou à faire valoir ses droits devant la justice ordinale ou pénale, sinon à s'épancher sur les réseaux sociaux... Vous avez dit simplification ?

L'exemple de l'avocat qui serait autorisé au surplus de l'exercice de sa profession à tenir un restaurant, ne se heurte-t-il pas à la réciprocité légitime d'autoriser un restaurateur à exercer la profession d'avocat, au moins en partie ?

Abaisser le niveau de la réglementation dans un monde où les intérêts particuliers priment sur l'intérêt général n'est viable qu'en contrepartie d'une augmentation des contrôles à proportion et de l'idée même que ces contrôles et leur renforcement soient acceptés par les différentes composantes de la Société. Tout autre scénario conduirait inéluctablement au délitement de pans entiers de l'économie au profit de l'économie souterraine au sein de laquelle les comportements individuels les plus vils s'affirmeraient par opportunité, appât du gain ou bêtise. Ce n'est certainement pas l'avenir à souhaiter à notre pays.

En même temps, sans sombrer dans le n'importe quoi, voilà un enjeu de taille pour les professions réglementées qui pragmatiquement réclament davantage de contrôles pour garantir la qualité du service rendu aux usagers des professions de santé, des professions du droit, des professions techniques et du cadre de vie.



JACQUES GUÉRIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

Continuité des soins vétérinaires et groupements agréés



Des services en libre accès pour les vétérinaires honoraires

La Revue de l'Ordre étant maintenant dématérialisée, le Conseil national décide que les vétérinaires honoraires n'auront plus à acquitter d'abonnement annuel à compter de l'année 2025 et qu'ils conserveront toutes les prérogatives d'accès aux informations ordinales réservées aux vétérinaires (accès à la partie vétérinaire du site internet ordinal, réception de la Revue de l'Ordre dématérialisée et de la newsletter mensuelle).

Renouvellements d'agrément

CERBA VET COLLEGE propose une offre de formation continue pour les vétérinaires exerçant auprès des carnivores domestiques et dans plusieurs disciplines. Après examen du dossier et recueil de l'avis du CFCV, la Commission de l'exercice professionnel recommande de renouveler l'agrément de CERBA VET COLLEGE. Le Conseil national valide ce renouvellement pour 5 ans.

Lors de sa session de septembre 2024, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a adopté un avis relatif à l'obligation de continuité des soins des vétérinaires exerçant pour le compte d'un groupement agréé dans le cadre d'un plan sanitaire d'élevage préventif ou zootechnique (PSE) et de son suivi. Cette obligation déontologique est prévue à l'article R. 242-48 IV du CRPM. L'avis conclut que la continuité des soins s'impose à tous les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre qui « donnent des soins », c'est-à-dire qui réalisent des actes de médecine ou de chirurgie vétérinaires. Cette obligation s'applique donc aux vétérinaires en charge du suivi des PSE, que ces vétérinaires soient salariés du groupement ou libéraux et liés par convention.

De la même manière, la permanence des soins (article R. 242-48 V du CRPM relatif à l'animal en péril et article R. 242-61 du même code relatif au service de garde) s'impose à tous les vétérinaires qui sont inscrits au tableau de l'Ordre dont font

partie les vétérinaires de groupements assurant le suivi des PSE. Ces vétérinaires n'ayant pas accès aux médicaments vétérinaires curatifs ou d'urgence nécessaires à la prise en charge des urgences lors de la permanence des soins, le Conseil national leur rappelle que rien ne s'oppose à ce qu'ils établissent un diagnostic vétérinaire en pareilles circonstances. Pour autant, il ne leur est pas demandé d'intervenir au-delà considérant qu'ils ne réunissent pas toutes les conditions d'une telle intervention, seulement de donner au détenteur de l'animal ou d'un lot d'animaux une information sur les solutions alternatives possibles permettant une prise en charge efficiente de l'animal ou du lot d'animaux par un vétérinaire disposant de la compétence, de la technicité, de l'équipement adapté ainsi que d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal ou du lot d'animaux, en s'assurant parallèlement par convention de la disponibilité de ce vétérinaire.

Création d'un Ordre des maréchaux-ferrants ?

Le Conseil national a reçu une demande de conseils de personnes souhaitant demander à l'administration la création d'un ordre des maréchaux-ferrants. La profession de maréchal-ferrant est une profession artisanale réglementée (article L. 121-1 du Code de l'artisanat). Il y aurait environ 1 500 à 2 000 maréchaux-ferrants en France. Depuis la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (article 16), un diplôme est exigé pour exercer cette profession (CAPA de maréchal-ferrant, certificat technique des métiers, brevet technique des métiers) : à l'installation d'un maréchal-ferrant, un contrôle du diplôme est réalisé par la Chambre des métiers et de l'artisanat.

Considérant que la profession de maréchal-ferrant ne répond pas aux conditions prévues à l'article 29 de la loi 2012-387 du 22 mars 2012 pour être considérée comme une profession libérale ; considérant que les maréchaux-ferrants ne sont pas une profession libérale réglementée bien que listés dans les dérogations de l'acte vétérinaire (article L. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime), il ne semble pas au Conseil national que la profession de maréchal-ferrant soit éligible à une profession réglementée organisée en un ordre.

Élections 2025 du Conseil national de l'Ordre

Les prochaines élections pour le renouvellement partiel du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) auront lieu en novembre 2025. Sept postes sont à pourvoir.

Qui peut être candidat ?

Compte tenu des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), sont éligibles au CNOV au sens de l'article L. 241-1 du CRPM, les personnes réunissant les conditions cumulatives suivantes : être inscrit au tableau de l'Ordre, avoir eu un appel de cotisation généré l'année des élections, ne pas avoir d'arriéré de cotisations ordinaires, et ne pas être interdit par une Chambre de discipline de faire partie d'un Conseil de l'Ordre. Il n'est pas nécessaire d'avoir été élu antérieurement d'un Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires pour être candidat.

Quelle est la durée du mandat ?

Le mandat est de six ans.

Quelle implication en temps faut-il prévoir une fois élu ?

Il faut prévoir de dédier aux missions ordinaires au minimum deux jours à Paris (au siège du CNOV) par semaine, en moyenne, lorsque l'on est élu national.

Comment être candidat ?

Tout candidat doit faire acte de candidature au moins un mois avant la date des élections, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du CNOV, ou par tout autre moyen garantissant la confidentialité du message et l'identité de son auteur.

Quel format pour la profession de foi ?

Une profession de foi peut accompagner la candidature. Elle doit se limiter à la présentation du candidat et aux questions relevant du champ de compétence de l'Ordre des vétérinaires.



Qui vote ?

Les membres du CNOV sont élus par les conseillers régionaux de l'Ordre. Le vote se déroule par voie électronique en un seul tour.

Comment sont informés les électeurs ?

Six semaines au moins avant les élections, le président du CNOV communique à chacun des électeurs les dates, heures et modalités du scrutin, les lieux, date et heure de dépouillement, le nombre de conseillers nationaux à élire, les modalités des dépôts des candidatures, ainsi que l'adresse internet du site de vote.

Ensuite, deux semaines au moins avant l'élection, le président du CNOV met à disposition des électeurs la liste des candidats par voie électronique et, lorsqu'elles existent, leurs professions de foi, ainsi

que les identifiants permettant le vote électronique par internet et une notice détaillant les opérations de vote.

Comment se présente la liste des candidats sur le site de vote ?

La liste des candidats est présentée par ordre alphabétique sans qu'il soit fait de distinction entre les conseillers ordinaires sortants et les nouveaux candidats. Il est indiqué le nombre maximal de noms à cocher sous peine de nullité du vote.

Qui est élu ?

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, soit sept pour les élections 2025 du CNOV. En cas d'égalité entre deux candidats, le plus jeune est déclaré élu.

Vœux 2025 de l'Ordre des vétérinaires

À l'occasion de la présentation des vœux de l'Ordre, le président Jacques GUÉRIN a dressé un bilan de l'année 2024 et formulé les attentes de l'institution ordinale pour 2025.



En dépit de l'énergie intense déployée sur une multitude de dossiers dans une urgence jamais démentie, et d'une relation de qualité entre les équipes ordinales et celles de l'administration (tant à la Direction générale de l'alimentation (DGAL) qu'à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER)), les résultats escomptés n'ont pas été au rendez-vous en raison du flou politique né de la dissolution de l'Assemblée nationale fin juin 2024. C'est ainsi, notamment, que la loi d'orientation agricole, pourtant mise sur de bons rails, n'a pas pu être votée, emportant avec elle la délégation de certains soins aux ASV et la télémedecine, pour ne parler que de ces deux sujets.

La question du maillage vétérinaire

À l'heure où se rapprochent les Assises du sanitaire voulus par la ministre en charge de l'agriculture, la question du maillage

vétérinaire se pose de manière toujours plus urgente. Si une des forces de la profession vétérinaire est de savoir s'adapter à son environnement, notamment en absorbant les surplus d'activités qui engendrent des temps de travail déraisonnables lorsqu'une crise sanitaire éclate, et ceci au détriment de la vie privée, parfois de la santé, il ne faut pas se voiler la face : certains vétérinaires choisiront de se concentrer sur les animaux de compagnie au lieu des animaux d'élevage, décision qui impactera le maillage.

Le grand risque est de constater, a posteriori, le délitement constant et progressif de la présence des vétérinaires au service de l'élevage et de la santé publique dans les territoires ruraux parce que l'exercice de leur métier est devenu difficilement supportable et qu'il ne peut plus être exercé dans des standards de qualité conformes aux besoins des animaux, à leur bien-être, aux

attentes de leurs détenteurs, et de la santé publique. D'autant que la relation avec ces détenteurs n'est plus empreinte de confiance ni équilibrée ; que le monde agricole vit une succession permanente de crises, ce qui n'est pas un environnement serein pour exercer sa profession ; que le climat de défiance devient propice aux incivilités, aux agressions ; et que les choix d'entreprises, les choix financiers, les choix de revenus, l'organisation et la simplification de l'exercice poussent les vétérinaires à se réorienter vers certaines espèces animales plutôt que d'autres. Si les éleveurs veulent des vétérinaires, ils doivent en prendre soin, au sens qu'ils représentent un bien commun.

Pour 2025, l'Ordre attend que la délégation de certains actes vétérinaires aux ASV soit inscrite dans la loi ; que le contrat de suivi sanitaire permanent des élevages devienne réalité ; que les vétérinaires soient rattachés

SI LES ÉLEVEURS VEULENT DES VÉTÉRINAIRES, ILS DOIVENT EN PRENDRE SOIN, AU SENS QU'ILS REPRÉSENTENT UN BIEN COMMUN

au CROV où se situe leur DPE (domicile professionnel d'exercice) et non plus le DPA (domicile professionnel administratif) de la société car ce qui était jusqu'ici pertinent en raison de son unicité a perdu tout son sens vu la dimension nationale ou régionale de certaines sociétés d'exercice vétérinaire. Exercer à Lille et être inscrit auprès du Conseil régional de l'Ordre de PACA-Corse est incompréhensible. C'est un obstacle majeur pour l'Ordre, mais aussi pour les Directions départementales de la protection des populations (DDPP). C'est une entrave à saisir la justice disciplinaire en cas de différend par l'éloignement du détenteur de l'animal de la Chambre de discipline compétente pour statuer.

Accès aux soins pour tous les animaux

Un sujet majeur pour la profession vétérinaire est aussi celui de l'accès aux soins pour tous les animaux, en tous lieux, en toutes circonstances, y compris en situation d'urgence, avec, *in fine*, la question du coût d'accès à ces soins. En dehors de l'obligation déontologique qui s'impose à tous les vétérinaires d'assurer la continuité des soins aux animaux qu'ils prennent en charge, l'enjeu est avant tout l'accès à un professionnel vétérinaire. La France dispose-t-elle de suffisamment de diplômés vétérinaires ou est-elle exposée à un déficit structurel ou conjoncturel ? La réponse à cette question est complexe, d'autant qu'elle se construit sur un temps long avec un décalage des



effets des politiques publiques décidées d'un minimum de 6 à 7 ans. En 2016, les inquiétudes portées par l'Ordre et le SNVEL ont été entendues par le Sénat, le ministère des Collectivités territoriales et celui de l'Agriculture à travers un dispositif législatif et réglementaire d'aides au maintien et à l'installation des vétérinaires, un soutien aux stages stimulant l'immersion dans les territoires ruraux ainsi que l'installation d'un Comité national de suivi du maillage vétérinaire auquel s'adossent les Chambres d'agriculture et autant de cellules territoriales opérationnelles que nécessaires. Force est de constater que les résultats sont là dès que collectivement les problèmes sont identifiés et traités. Ce travail au plus près des besoins est à promouvoir et à amplifier. En l'espèce, il n'y a pas de fatalité à l'installation d'un désert vétérinaire.

En parallèle, le ministère en charge de l'agriculture s'est engagé dans un plan de renforcement aux écoles nationales vétérinaires visant à accompagner une forte montée en charge du nombre de diplômés vétérinaires formés dans les 4 écoles nationales vétérinaires existantes. Ce plan doit être garanti.

Conformité des sociétés d'exercice vétérinaire

L'année 2024 aura permis aux sociétés d'exercice vétérinaire de se conformer enfin à la loi rappelée par les décisions du Conseil d'État du 10 juillet 2023 en s'aidant de la doctrine d'emploi rédigée sous l'égide du ministère en charge de l'Agriculture. Le volet administratif de ce contentieux relève plutôt maintenant du passé, même si l'Ordre demeure vigilant quant à la réalité de l'exercice des vétérinaires, notamment

des vétérinaires associés au sein de ces sociétés, et à leur indépendance professionnelle. Le volet disciplinaire prend lui le relais d'autant que des écarts entre ce qui est déclaré et la réalité peuvent être constatés, révélant les moyens utilisés pour contourner la loi ou les engagements formellement pris par les associés de ces sociétés. Ils posent un problème de loyauté, voire de conflit de loyautés, pour ne pas dire de conflit d'intérêts. À titre d'exemple, le secteur de la régulation médicale vétérinaire est devenu une zone de non droit : montages juridico-financiers opaques, droit du travail bafoué, intérêts de l'animal et du détenteur malmenés au profit d'intérêts financiers, ... Attention à ne pas subir un scandale de plus en santé animale.

CalypsoVet

Pour conclure les vœux, le président Jacques GUÉRIN a évoqué CalypsoVet. Ce projet est devenu une belle réalisation qui est utile, indispensable même, aux vétérinaires praticiens dans leurs relations avec l'administration. L'accompagnement de la vaccination IAHP est un révélateur de sa capacité à faire, de la gestion des vaccins jusqu'au paiement des vétérinaires sanitaires. La remontée des données d'usage des antimicrobiens est désormais pleinement déployée et franchit un cap décisif. Le développement de la fonctionnalité FCO/MHE démontre sa capacité à accompagner une crise sanitaire dans une volumétrie bien supérieure à la crise IAHP. CalypsoVet permet à la DGAL, aux DDPP ou à l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) d'informer et de notifier les vétérinaires des événements sanitaires en cours ou des informations d'importance.



La CJUE renforce l'interdiction des investisseurs dans les professions libérales

Une décision récente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concernant la profession d'avocat en Allemagne, permet d'interdire la participation d'investisseurs financiers dans les sociétés d'avocats. Une jurisprudence d'importance pour la profession vétérinaire qui comme celle d'avocat est une profession libérale, réglementée et ordinale.

Saisie d'une demande de décision préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne a dans un arrêt du 19 décembre 2024 dit pour droit que l'article 15 paragraphe 2 sous c), et paragraphe 3 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, ainsi que l'article 63 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui, sous peine de radiation du barreau de la société d'avocats concernée, interdit que des parts sociales de cette société soient transférées à un investisseur purement

financier n'ayant pas l'intention d'exercer dans ladite société une activité professionnelle visée par cette réglementation.

Les motifs

En 2021, l'Ordre des avocats de Munich radie du tableau une société d'avocats au motif que 51 % du capital est détenu par un investisseur financier, ce qui est contraire à la réglementation en vigueur. La Cour de justice est amenée à se prononcer sur le non-respect de deux libertés : celle de la libre circulation des capitaux et celle de la liberté d'établissement. Relève du champ d'application de

la liberté d'établissement « une réglementation nationale qui a vocation à s'appliquer aux seules participations permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions d'une société et de déterminer ces activités. En revanche, des dispositions nationales qui ont vocation à s'appliquer à des participations effectuées aux seules fins de la réalisation d'un placement financier sans intention d'influer sur la gestion et le contrôle de l'entreprise doivent être examinées exclusivement au regard de la libre circulation des capitaux. » La CJUE n'a pas besoin d'examiner le contentieux au regard des dispositions de l'article 49 TFUE dès lors que la liberté d'établissement relève également de la directive service 2006/123. Elle va donc analyser les raisons impérieuses d'intérêt général aux regards de l'article 15 de la directive service. Tout comme elle l'a fait dans la décision concernant les vétérinaires dans le contentieux qui opposait l'État et l'Ordre roumain des vétérinaires (CJUE C-297/16 du 1^{er} mars 2018). La restriction découle des conditions imposées par l'Ordre à la participation dans une société d'avocats :

- le participant doit être avocat,
- la majorité du capital de la société doit appartenir à des avocats,

- le participant doit exercer une activité professionnelle au sein de la société,
- la majorité des droits de vote doit être réservée à des avocats.

Les restrictions et les raisons impérieuses d'intérêt général

Concernant la non-discrimination, la disposition visée en l'espèce ne présente aucun caractère discriminatoire. Concernant les raisons impérieuses d'intérêt général, objets de l'analyse, en l'espèce, la restriction vise à garantir l'indépendance des avocats, la bonne administration de la justice, le respect du principe de transparence et la protection du secret professionnel, et la protection des consommateurs. Or, il est de jurisprudence constante que sont des raisons impérieuses d'intérêt général, tant la protection des justiciables que le bon exercice de la profession d'avocat. La CJUE acte la justification de la restriction au regard de la mission de représentation de l'avocat, « qui s'exerce dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et consiste avant tout à protéger et à défendre au mieux les intérêts du mandant, en toute indépendance ainsi que dans le respect de la loi et des règles professionnelles et déontologiques ».

Pour ce qui est du caractère proportionné des exigences, la CJUE s'attache à vérifier que ces exigences soient propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre et que d'autres mesures moins contraignantes ne permettent pas d'atteindre le même résultat. En l'espèce, la profession d'avocat est, comme la profession de vétérinaire, une profession libérale, réglementée et ordinaire. Ainsi, la CJUE souligne que le respect de l'indépendance de l'avocat et de l'interdiction des conflits d'intérêts, peut nécessiter une restriction en excluant que des investisseurs purement financiers aient la capacité d'influencer les décisions et les activités d'une société d'avocats, répondant ainsi à l'exigence de bonne administration de la justice et de l'intégrité de la profession d'avocat. Soulignant l'absence de conflit d'intérêts indispensable à l'exercice de la profession d'avocat,



DES CONSIDÉRATIONS DE NATURE ÉCONOMIQUE ORIENTÉES VERS LE PROFIT À COURT TERME DE L'INVESTISSEUR PUREMENT FINANCIER POURRAIENT PRÉVALOIR SUR DES CONSIDÉRATIONS GUIDÉES EXCLUSIVEMENT PAR LA DÉFENSE DE L'INTÉRÊT DES CLIENTS

la CJUE indique, comme elle le fait désormais régulièrement pour chaque profession réglementée pour laquelle une question préjudicielle lui est posée, que « des considérations de nature économique orientées vers le profit à court terme de l'investisseur purement financier pourraient prévaloir sur des considérations guidées exclusivement par la défense de l'intérêt des clients de la société d'avocats ». En l'espèce, et contrairement au rapporteur général, le Cour de justice accepte, tenant compte de la marge d'appréciation laissée à chaque État membre, la restriction en soulignant

« qu'un État membre est en droit de considérer que l'avocat ne serait pas en mesure d'exercer sa profession de manière indépendante et dans le respect de ses obligations professionnelles et déontologiques s'il relevait d'une société dont des associés sont des personnes qui, d'une part, n'exercent pas la profession d'avocat ni aucune autre profession soumise à des éléments modérateurs découlant de règles professionnelles et déontologiques, et, d'autre part, agissent exclusivement en tant qu'investisseurs purement financiers sans avoir l'intention d'exercer une activité relevant d'une telle profession au sein de cette société ». Il s'avère que la démonstration est d'autant facilitée puisqu'en l'espèce l'investisseur est majoritaire au capital et qu'il pourrait donc décider d'investissements guidés par la seule réalisation des bénéfices. Quant à la restriction apportée à la liberté des capitaux, en l'espèce, la démonstration faite au regard de l'établissement suffit à la CJUE pour considérer que la restriction est justifiée et proportionnée. Elle en conclut que la législation allemande, qui exclut les investisseurs des sociétés d'avocats, est conforme aux dispositions relatives aux libertés d'établissement et des capitaux. Le débat européen sur la présence des investisseurs dans les sociétés d'exercice des professions libérales n'est donc pas clos.



Assistant de vétérinaire ou stagiaire, quels sont les actes autorisés ?

Assistants de vétérinaires et étudiants jouent un rôle crucial en soutenant les vétérinaires titulaires dans divers actes médicaux et chirurgicaux. Cependant, leur champ d'action est strictement encadré par la législation pour garantir la sécurité des animaux et la qualité des soins. Quels sont les actes autorisés pour les assistants de vétérinaire et les étudiants, les conditions légales et les responsabilités associées à ces statuts, ainsi que les conséquences potentielles en cas de non-respect des règles établies ?

1. Assistant de vétérinaire

Le statut d'assistant de vétérinaire

Le statut d'assistant de vétérinaire est encadré par les articles L. 241-6, L. 241-8, L. 241-9, L. 241-11 et L. 241-12 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Il est ouvert uniquement aux étudiants des écoles vétérinaires françaises dès lors qu'ils sont titulaires du Diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV) ou du Certificat d'études fondamentales vétérinaires

(CEFV) et qu'ils possèdent la nationalité d'un des pays de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur la CEE.

L'exercice vétérinaire sous ce statut est une dérogation qui s'effectue dans un cadre contraint : la réalisation d'actes vétérinaires par l'assistant peut se faire en dehors de la présence mais sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire titulaire assisté qui continue à gérer son établissement et uniquement sur les animaux habituellement soignés par celui-ci.

L'élève assistant est tenu de respecter le Code de déontologie vétérinaire et de manière générale, les lois et règlements régissant la profession et, à ce titre, peut encourir des sanctions disciplinaires.

Le droit d'exercer sous le statut d'assistant de vétérinaire s'éteint :

- dès le lendemain de la délivrance de l'attestation de soutenance de thèse valant diplôme provisoire (validation de l'A6 et soutenance de la thèse avec succès) ;
- après le 31 décembre de l'année du dernier semestre de la 6^e année d'étude si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.

La réalisation d'actes vétérinaires sous le statut d'assistant au-delà de l'une de ces deux échéances constitue un exercice illégal répréhensible pénalement et un manquement de nature à considérer les condi-

tions de probité non réunies pour une inscription au tableau de l'Ordre, condition préalable à l'exercice de la profession de vétérinaire. Par ailleurs, cette situation expose le vétérinaire employeur à des poursuites disciplinaires et pénales pour couverture d'exercice illégal.

Quels actes ?

Un assistant de vétérinaire peut effectuer, sous l'autorité du vétérinaire titulaire, tous les actes relevant de la médecine et de la chirurgie tels que définis dans l'article L. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), ainsi que des actes liés à l'habilitation sanitaire si l'étudiant a suivi la formation préalable à l'habilitation sanitaire et si la déclaration a été effectuée auprès de la DDPP. Il peut aussi rédiger des ordonnances pour les animaux vus en consultation.

Un assistant de vétérinaire ne peut pas gérer un cabinet en l'absence du vétérinaire (qui serait par exemple parti en vacances), intervenir sur un animal non habituellement soigné par le vétérinaire titulaire, contracter sous le régime de la collaboration libérale (il doit être salarié du vétérinaire), rédiger personnellement des certificats, commander des médicaments (il n'est pas un ayant-droit du médicament vétérinaire), exercer pendant les périodes de temps scolaires de présence obligatoire, et continuer à exercer sous le statut d'assistant dès qu'il cesse d'en remplir les conditions requises.

2. Stagiaire

Quelles conditions pour la pratique des actes vétérinaires par un étudiant ?

Des actes vétérinaires peuvent être pratiqués :

- dans le cadre de l'enseignement et des stages conventionnés pour les élèves des écoles vétérinaires françaises ;
- dans le cadre de stages conventionnés pour les élèves des établissements délivrant des titres et des diplômes vétérinaires reconnus au sein de l'Union européenne.

Après validation de la 6^e année et soutenance de la thèse avec succès, il est délivré une attestation de soutenance de thèse valant diplôme provisoire. Il est alors obligatoire de s'inscrire au tableau de l'Ordre pour pratiquer des actes vétérinaires sur les animaux et ainsi exercer la profession réglementée de vétérinaire.

En pratique

- **J'ai validé ma 6^e année et j'ai soutenu ma thèse avec succès avant le 31 décembre de l'année du dernier semestre de la 6^e année et obtenu l'attestation de soutenance de thèse valant diplôme provisoire.** Pour exercer maintenant, je dois obliga-

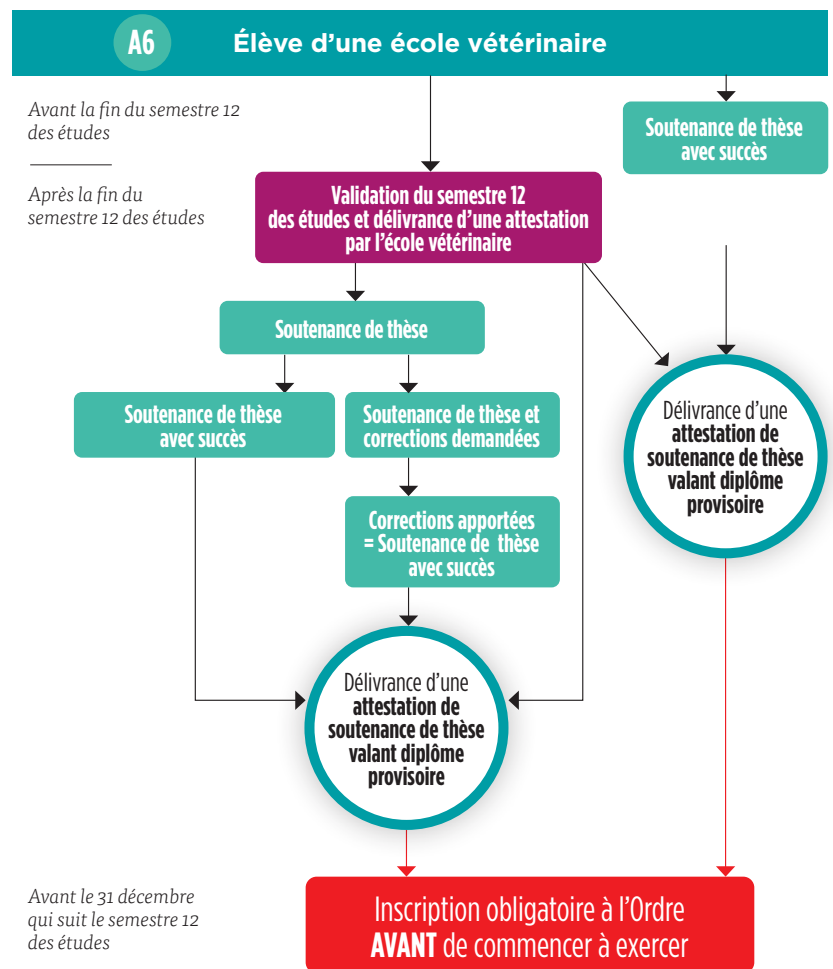
toirement m'inscrire à l'Ordre à la suite de la délivrance de l'attestation de soutenance de thèse. Je ne peux plus exercer en tant qu'assistant de vétérinaire car j'ai perdu ce statut lors du passage avec succès de ma thèse. Sans être inscrit au tableau de l'Ordre, je suis en exercice illégal si je pratique des actes vétérinaires, ce qui est répréhensible pénalement.

- **J'ai validé ma 6^e année mais je n'ai pas soutenu ma thèse avant le 31 décembre de l'année du dernier semestre de ma 6^e année.** À compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, je perds mon statut d'assistant de vétérinaire. Si je pratique alors des actes vétérinaires, je suis en exercice illégal. Il me faudra attendre d'avoir soutenu ma thèse avec succès pour pouvoir m'inscrire au tableau de l'Ordre et commencer à exercer.

ATTENTION !

Le numéro attribué à l'étudiant pendant sa scolarité n'est pas un numéro d'inscription à l'Ordre, c'est un numéro d'élève vétérinaire. Il est obligatoire d'accomplir les formalités d'inscription à l'Ordre préalablement à tout exercice.

QUAND S'INSCRIRE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES ?



A compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin du semestre 12 des études, en l'absence du passage de thèse avec succès, il est interdit d'exercer. La possibilité d'exercer sous le statut d'assistant de vétérinaire s'est éteinte le 31 décembre. Une fois la thèse soutenue avec succès, il est obligatoire de s'inscrire au tableau de l'Ordre pour exercer la médecine et la chirurgie des animaux.



Antimicrobiens : nouvelles contraintes, nouvelles restrictions

Le règlement européen 2019/6, en vigueur depuis le 28 janvier 2022, encadre strictement l'utilisation des médicaments vétérinaires, avec des textes d'exécution récemment publiés pour préciser son application. Parmi ces textes, le règlement 2024/1973 introduit des restrictions sur l'usage des antimicrobiens dans le cadre de la « cascade », applicables dès le 8 août 2026. Ces mesures visent à limiter l'antibiorésistance en restreignant l'utilisation de certaines molécules critiques, tout en excluant les équidés en raison de leur réglementation spécifique sur les substances essentielles. Les vétérinaires devront s'adapter à ces nouvelles contraintes, notamment en réalisant des tests d'identification et de sensibilité pour certaines espèces majeures, tout en respectant les textes nationaux et européens en vigueur.

La cascade

Dans le cadre de la cascade, des interdictions d'usage de certaines molécules ou familles d'antimicrobiens sont précisées pour certaines espèces : par exemple les C3G et C4G (céphalosporines de 3^e et 4^e générations) ne pourront pas être utilisées chez les volailles, alors que le remdesivir ne pourra être utilisé que dans le cadre du traitement de la péritonite infectieuse féline (donc non utilisable pour une autre espèce ou une autre indication), et que l'amphotéricine B ne pourra être utilisée qu'en dernier recours dans les zones d'endémie de leishmaniose.

Interdictions

Un encadrement d'usage est également prévu pour certaines indications afin de limiter le nombre d'animaux traités, ce qui permettra de réduire l'exposition à l'antimicrobien considéré dans un cadre de lutte contre l'antibiorésistance. Chez les volailles, pour la salmonellose, il sera interdit d'utiliser des quinolones et des polymyxines dans le cadre de la cascade. Dans les cas de traitement de la salmonellose chez des animaux autres que les volailles, l'utilisation des C3G et C4G sera limitée aux médicaments injectables administrés individuellement à des ani-

maux ayant des infections potentiellement mortelles. De même, dans le cadre de la cascade et pour la salmonellose, chez les animaux autres que les volailles, les polymyxines ne pourront être administrées par voie orale que pour traiter individuellement des animaux.

En dehors de circonstances particulières prévues par le règlement, l'usage dans le cadre de la cascade chez les seules espèces majeures (bovins, porcins, poulets, chiens et chats) de certains antimicrobiens nécessitera la réalisation préalable de tests d'identification des pathogènes cibles, de tests de sensibilité,

et une adaptation thérapeutique à réception des résultats.

Exemptions

Des mesures d'exemptions sont prévues lorsque le vétérinaire peut démontrer que leur réalisation n'est pas possible. Les molécules concernées appartiennent aux familles suivantes :

- combinaisons d'aminopénicillines et d'inhibiteurs de bêta-lactamase (amoxicilline et acide clavulanique),
- céphalosporines de troisième et quatrième génération * (ceftiofur, cefquinone, céfovécine, ...),
- polymyxines * (colistine, ...),
- amphénicols (florfenicol, ...),
- quinolones **,
- rifamycines *,
- substances utilisées pour le traitement de la tuberculose ou d'autres mycobactérioses *

- riminofénazines **,
- acides pseudomoniques *,
- echinocandines *.

Ces molécules ne devront être utilisées qu'en traitements individuels (*), en traitements individuels et en traitements collectifs exceptionnellement pour des circonstances prévues par le règlement (**).

Il est à noter qu'outre la classification par molécules, les contraintes réglementaires s'appliqueront en tenant compte du résumé des caractéristiques du produit (RCP) du médicament. Ainsi, deux médicaments contenant la même molécule concernée par ce règlement, mais dont les indications thérapeutiques différeront dans leur libellé, conduiront à l'obligation ou non de réaliser des tests d'identification et de sensibilité. La lecture attentive des RCP des médicaments sera donc

importante. Des médicaments à composition identique contenant l'association amoxicilline/acide clavulanique n'ont pas forcément les mêmes indications pour une même espèce majeure.

Les organisations professionnelles techniques vétérinaires en lien avec l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) et l'administration de tutelle apporteront des explications et des précisions quant aux conditions pratiques possibles d'utilisation des molécules concernées avant l'entrée en application de ce texte complexe. Les autres textes contraignants et restrictifs nationaux et européens actuellement en application devront en plus être pris en compte. Les textes nationaux (arrêté et décret de mars 2016 relatifs aux conditions d'utilisation des antibiotiques d'importance critique en médecine vétérinaire) parfois plus restrictifs devront toujours être respectés.

EXEMPLE DE CONSIGNES PRÉCISÉES DANS LE RÈGLEMENT (UE) 2019/6 :

Antimicrobiens ou groupes d'antimicrobiens	Conditions applicables à l'utilisation des antimicrobiens faite conformément aux articles 112 et 113 du règlement (UE) 2019/6
<p>Combinaisons d'aminopénicillines et d'inhibiteurs de bêta-lactamase</p>	<p>1) Dans les cas d'utilisation de combinaisons d'aminopénicillines et d'inhibiteurs de bêta-lactamases pour des indications non incluses dans les termes de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament autorisé dans l'Union et contenant ces antimicrobiens, lorsque cela est possible, le vétérinaire responsable prescrit ces antimicrobiens sur la base de tests préalables d'identification des agents pathogènes cibles et de sensibilité antimicrobienne.</p> <p>Le test de sensibilité antimicrobienne doit démontrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Qu'il est probable que la combinaison d'aminopénicilline et d'inhibiteurs de bêta-lactamase a une efficacité clinique ; b) Que les antibiotiques préférables conformément à la classification des antibiotiques dans l'Union européenne de l'Agence européenne du médicament, ou conformément à des règles plus strictes applicables dans l'Etat membre concerné, n'auraient pas d'efficacité clinique. <p>2) La combinaison d'aminopénicillines et d'inhibiteurs de bêta-lactamase ne doit pas être utilisée conformément à l'article 113 du règlement (UE) 2019/6 chez les volailles.</p>
<p>Céphalosporines de troisième et de quatrième génération</p>	<p>1) Dans les cas d'utilisation de céphalosporines de troisième ou de quatrième génération pour des indications non incluses dans les termes de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament autorisé dans l'Union et contenant ces antimicrobiens, lorsque cela est possible, le vétérinaire responsable prescrit ces antimicrobiens sur la base de tests préalables d'identification des agents pathogènes cibles et de sensibilité antimicrobienne.</p> <p>Le test de sensibilité antimicrobienne doit démontrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Qu'il est probable que les céphalosporines de troisième ou de quatrième génération ont une efficacité clinique ; b) Que les antibiotiques préférables conformément à la classification des antibiotiques dans l'Union européenne de l'Agence européenne du médicament, ou conformément à des règles plus strictes applicables dans l'Etat membre concerné, n'auraient pas d'efficacité clinique. <p>2) L'utilisation doit être limitée aux seuls animaux traités individuellement. Cette condition n'est pas applicable à l'utilisation faite conformément à l'article 112 du règlement (UE) 2019/6 chez des animaux aquatiques détenus dans des aquariums fermés.</p> <p>3) Les céphalosporines de troisième et de quatrième génération ne doivent pas être utilisées conformément à l'article 113 du règlement (UE) 2019/6 chez les volailles.</p> <p>4) Dans les cas de traitement de la salmonellose chez des animaux autres que les volailles, l'utilisation faite conformément à l'article 113 du règlement (UE) 2019/6 est limitée aux médicaments injectables administrés individuellement à des animaux ayant des infections potentiellement mortelles.</p>

Qui doit cotiser à la CARPV ?

Dédiée à la gestion des retraites et de la prévoyance des vétérinaires exerçant en libéral, la Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Vétérinaires (CARPV) est une section professionnelle de la Caisse Nationale d'Assurance et de Prévoyance des Professions Libérales (CNAVPL). En tant qu'organisme de droit privé à but non lucratif, elle est administrée par des élus et placée sous la tutelle du ministère de la Santé et des Solidarités.



La CARPV gère 3 régimes

- Le Régime de Base des Libéraux (RBL) : c'est le régime général de la sécurité sociale pour les professions libérales et ses paramètres sont fixés par l'État. La CARPV est en charge de la collecte des cotisations et du versement des prestations.

- Le Régime Complémentaire (RC) : c'est un régime spécifique de la profession vétérinaire. La CARPV en assure la gestion et le pilotage. Elle est en charge de la collecte des cotisations et du versement des prestations.

- Le Régime Invalidité Décès (RID) : c'est un régime spécifique de la profession vétérinaire qui assure une aide aux vétérinaires et/ou à leur famille en cas de décès ou d'invalidité.

Les cotisations

Pour le régime de base des libéraux (RBL), la cotisation est déterminée en appliquant un taux à chacune des 2 tranches définies en fonction de l'assiette de cotisation. Le taux appliqué est de 8,23 % pour les revenus inférieurs au plafond de la sécurité sociale (PSS = 47 100 € en 2025) auquel s'ajoute 1,87 % des revenus plafonnés à 5 PSS. C'est un régime par points : 525 points sont attribués au maximum pour la cotisation de 8,23 % et 25 points au maximum pour la cotisation de 1,87 %.

Le régime complémentaire (RC) est obligatoire pour les vétérinaires exerçant à titre exclusif, principal ou accessoire une activité vétérinaire non salariée. C'est un régime :

- par classe : la cotisation est déterminée en fonction de l'assiette ;
- par points : les cotisations donnent attribution de points dont la valeur de service est déterminée chaque année par le conseil d'administration ;
- par répartition : les cotisations payées par les cotisants servent à payer les retraites des allocataires et de leurs conjoints après leur décès.

Le régime invalidité décès (RID) est un régime de prévoyance qui assure des prestations après un accident de la vie : capital décès, rente d'invalidité partielle ou totale, rente d'orphelins. Il existe 3 classes (minimum, médium et maximum) et les prestations sont proportionnelles aux cotisations.

QUELQUES CHIFFRES CLÉS

TOUS LES VÉTÉRINAIRES PERSONNES PHYSIQUES INSCRITS AU TABLEAU DE L'ORDRE ET EXERÇANT EN TANT QU'INDÉPENDANTS (C'EST À DIRE SANS CONTRAT DE TRAVAIL) SONT TENUS DE S'AFFILIER À LA CARPV



11722
cotisants
au régime complémentaire
(+ 1% par rapport à 2022)



4 663
allocataires
de droit direct

1672
allocataires
de droit dérivé



1,85
cotisant
pour 1 allocataire
(droit propre et droit dérivé)



375
bénéficiaires du régime
invalidité décès (RID)
dont 79 titulaires
d'une rente d'invalidité

L'affiliation

Les statuts de la CARPV précisent la qualité des vétérinaires devant s'affilier :

« Art. 2. – Affiliation à titre obligatoire
Sont obligatoirement affiliés à la caisse tous les vétérinaires au sens de l'article R. 242-32 du Code rural et de la pêche maritime et exerçant à titre libéral, en nom propre ou en société quelle que soit sa forme (article R. 242-32 du CRPM : « Les dispositions du code de déontologie vétérinaire s'appliquent : 1° Aux vétérinaires exerçant au titre de l'article L. 241-1 du présent code et des articles L. 5142-1, L. 5143-2, L. 5143-7, L. 5143-8 du code de la santé publique et aux vétérinaires des établissements mentionnés à l'article L. 6213-2 du même code »).

Ainsi, tous les vétérinaires personnes physiques inscrits au tableau de l'Ordre et exerçant en tant qu'indépendants (c'est à dire sans contrat de travail) sont tenus de s'affilier à la CARPV.

Il en est de même pour tous les vétérinaires exerçant les fonctions mentionnées aux 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale : « Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue

à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

11° Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;

Ainsi, les non-gérants ne sont pas obligés de cotiser. Lorsque les gérants possèdent ensemble plus de la moitié du capital social, ils sont assimilés à des indépendants et doivent cotiser à la CARPV.

12° Les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme et les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des ins-

titutions de prévoyance, des unions d'institutions de prévoyance et des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ; 23° Les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées et des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ; » Et enfin, tous les conjoints collaborateurs de vétérinaires libéraux mentionnés à l'article L. 121-4 du Code de commerce doivent s'affilier.

En résumé, doivent adhérer et cotiser à la CARPV :

- les vétérinaires exerçant à titre libéral, en nom propre ou en société ;
- les conjoints collaborateurs de vétérinaires libéraux ;
- les gérants majoritaires ou appartenant au collège des gérants majoritaires de SARL ou de SELARL (la possibilité d'exercer sous le statut de conjoint collaborateur est limitée à 5 ans) ;
- les présidents et dirigeants des SAS, SASU, SELAS et SALASU (régime complémentaire uniquement), les présidents de Conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des SA et SELAFA (régime complémentaire uniquement).

Appels de cotisations et frais d'inscription des sociétés : les nouveautés 2025

Appel de cotisation en ligne, procédure de paiement, frais d'inscription des sociétés : revue détaillée des changements importants intervenus en 2025.



Depuis cette année, les appels de cotisations individuels et des sociétés ne sont plus envoyés par courrier, ils sont déposés dans les espaces extranet des vétérinaires (personnes physiques et personnes morales) inscrits au tableau de l'Ordre. Les vétérinaires ont été avertis par courriel et par SMS de l'arrivée des appels de cotisation sur l'extranet.

Les cotisations, comme les années précédentes, sont exigibles au 31 mars.

Le paiement de la cotisation

Le mode de paiement de la cotisation est le prélèvement bancaire. **Attention, car ce n'est pas un prélèvement automatique, c'est le vétérinaire qui donne l'ordre de paiement après avoir vérifié ses informations ordinaires.**

Les conseillers ordinaires et les salariés de l'Ordre n'ont pas accès à l'IBAN du vétérinaire qui n'est visible que par ce dernier sur son espace extranet auquel on accède via le site ordinal (www.veterinaire.fr).

Un tutoriel est disponible pour expliquer les différentes étapes du paiement dans l'onglet « Cotisations ».

Le reçu de paiement n'est disponible

qu'au bout de 15 jours, une fois que le prélèvement est validé par le système bancaire.

Les cotisations sociétés et les frais d'inscription

Le Conseil national de l'Ordre, lors de sa session du 18 décembre 2024, a décidé de supprimer les frais d'inscription des sociétés d'exercice ainsi que ceux des SPFPL à partir du 1er janvier 2025.

Pour rappel, le mode de calcul de la cotisation société qui n'était plus équitable en raison de la modification du paysage de la profession vétérinaire a été modifié. La nouvelle formule de calcul est la suivante :

Cotisation = (nombre d'associés + nombre de vétérinaires collaborateurs libéraux + nombre de vétérinaires salariés + nombre de DPE-1) x 3,5 IO

Un courrier a été envoyé à l'ensemble des sociétés début octobre 2024 afin qu'elles vérifient les données que l'Ordre avait en sa possession pour procéder au calcul.

L'appel de cotisation société est le reflet de la société à un instant T, pour cette année au 5 janvier 2025. Il ne sera pas modifié en

cours d'année au gré des évolutions qui surviendraient. Les changements intervenus dans la société au cours de l'année 2024 et qui n'auraient pas été transmis à l'Ordre avant la fin de l'année 2024 seront pris en compte pour le calcul de la cotisation 2026.

Le caducée

Le caducée est téléchargeable lors du paiement de la cotisation et dès le premier prélèvement lorsque le paiement en trois fois a été choisi. Le caducée comporte le nom du vétérinaire, son numéro d'Ordre et sa région d'exercice.

Il est important de noter, qu'aucune règle nationale ne donne de valeur juridique au caducée vétérinaire. Il s'agit d'un symbole qui ne remplace pas une attestation d'exercice. Certaines tolérances peuvent être accordées aux détenteurs du caducée, et ce, en fonction des communes, par exemple en matière de stationnement. Pour cela, il convient aux intéressés de se rapprocher des autorités locales compétentes afin de pouvoir bénéficier de potentiels tarifs préférentiels ou d'exonérations de stationnement.

Conflits d'intérêts : la transparence garante de la confiance

L'entrée d'investisseurs au capital des sociétés vétérinaires a d'abord soulevé des questions sur l'indépendance des vétérinaires, qui consiste à privilégier les intérêts de l'animal, de la santé publique et du client, par rapport à leurs propres intérêts ou à ceux de leur entreprise, puis sur leurs éventuels conflits d'intérêts. La transparence est la première étape pour gérer les conflits potentiels.

Un conflit d'intérêts chez un vétérinaire peut se définir par l'interférence entre l'intérêt à privilégier et d'autres intérêts susceptibles de compromettre son indépendance, son impartialité et son objectivité. Rares sont les professions exposées à autant d'intérêts : ceux de l'animal voire du troupeau, du client qui, ici, n'est pas le patient, mais celui qui rémunère le professionnel, de la santé publique, de son employeur, de la santé financière de sa structure qui a parfois investi dans des équipements coûteux, de son propre intérêt personnel aussi.

Pour exemple, dans les groupes, les vétérinaires désignés pour représenter les intérêts des investisseurs externes peuvent-ils, en même temps, privilégier les intérêts des clients, de leurs animaux et de la santé publique ? Les conflits de loyauté peuvent ainsi exister.

L'enjeu est crucial, vital même. Car il en va de la confiance des clients et de la société envers la profession vétérinaire. Et pour juger des conflits d'intérêts ou de loyauté, le professionnel concerné est le plus mal placé pour être son propre juge. Il convient donc de laisser aux autres le soin d'en juger. La transparence des liens d'intérêts est là pour garantir la confiance. Sans transparence, il ne peut y avoir de confiance. Ce n'est qu'à partir du moment où les liens d'intérêts sont connus qu'il est possible de prévenir les conflits qui pourraient en découler.

Le couplage toujours en question

Dans le Code de déontologie, les conflits d'intérêts ne sont mentionnés explicitement qu'une fois pour interdire au vétérinaire



Après avoir publié en 2022 L'indépendance professionnelle des vétérinaires, l'Ordre des vétérinaires publie en février 2025 Les conflits d'intérêts dans l'exercice vétérinaire. Le propos est éclairé par des approches philosophiques, analytiques, juridiques et réglementaires.

d'exercer une activité professionnelle qui le mettrait en conflit d'intérêts avec sa déontologie professionnelle. Mais, implicitement, de nombreuses dispositions visent à prévenir ces conflits comme la prise en compte d'intérêts prioritaires, le respect des animaux, la santé publique et l'antibiorésistance, l'environnement, ou encore les interdictions d'aliéner son indépendance, du compéragage, de pratiquer la profession comme un commerce, de faire dépendre sa rémunération de primes sur objectif, ...

Le fait que le vétérinaire puisse à la fois prescrire des médicaments puis les vendre est toujours perçu comme un conflit d'intérêts. Le Code de santé publique prévoit ainsi à la fois la transparence des conventions avec les laboratoires et leurs sous-traitants en sus d'un dispositif anti-cadeaux. Toutefois, les contrats de coopération commerciale ne sont pas visés par cette transparence. L'encadrement des sociétés d'exercice

vétérinaire vise aussi à prévenir quelques conflits d'intérêts. Ainsi, la société d'exercice ne doit pas conférer à ses associés le statut de commerçant. Car la revente des médicaments ou d'autres produits n'est qu'une activité « accessoire » à l'exercice de la médecine des animaux.

L'exclusion de certains investisseurs - les fournisseurs en amont et les clients potentiels en aval - vise elle aussi à protéger les vétérinaires de l'influence que pourraient exercer de tels acteurs. La société doit aussi être dirigée par un vétérinaire en exercice, le représentant des vétérinaires associés, et non celui des investisseurs externes.

Enfin, il n'est pas interdit à un vétérinaire de détenir des parts d'autres sociétés. Mais si ces sociétés ont un lien avec l'exercice (par exemple, s'il s'agit d'un fournisseur de santé animale) l'Ordre des vétérinaires contrôle ces liens d'intérêts afin d'éviter qu'ils ne se transforment en conflits.

Lever les freins de l'exercice bénévole

Le 10 décembre 2024, le Comité d'éthique animal, environnement et santé a publié un avis favorable à l'exercice vétérinaire bénévole, soulignant l'importance de « ne pas décourager », voire d'encourager ces professionnels à s'engager dans des activités non rémunérées au service des animaux. Le comité propose des recommandations pour lever les obstacles juridiques et financiers qui freinent actuellement cet engagement, tout en insistant sur le respect des principes déontologiques.

Des vétérinaires s'investissent parfois à titre bénévole dans des associations de protection animale, des centres de soins de la faune sauvage, des associations de médecine vétérinaire solidaire, ou d'autres structures, souvent à but non lucratif. Ces vétérinaires bénévoles ne tirent aucun intérêt matériel de leur implication.

Quelles devraient alors être les règles du contrat moral qui s'établit entre le vétérinaire bénévole et la structure dans laquelle il intervient dans l'intérêt des animaux qu'il soigne ? Quelles sont les obligations réciproques entre le vétérinaire bénévole et cette structure ? Quelles sont les obligations du vétérinaire bénévole qui pourraient être différentes de celles de l'exercice rémunéré ?

Aucune subordination

Telles étaient les questions du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires posées au Comité d'éthique et, plus précisément, à son rapporteur sur ce sujet, le sénateur Arnaud BAZIN.

Le guide du bénévolat édité par le ministère en charge de la vie associative ne fait pas de lien direct entre le bénévolat et un engagement associatif. Il définit « le bénévolat comme la situation dans laquelle une personne — le bénévole — apporte temps et compétences à titre gratuit pour une personne ou un organisme ». Selon ce guide, le bénévolat se distingue donc de la situation de travail (ou de salariat) essentiellement par les deux critères suivants : d'abord, le bénévole ne perçoit pas de rémunération. Il



peut néanmoins être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel, ...). Ensuite, le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination juridique. Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement. Toutefois, le Comité d'éthique recommande aux vétérinaires bénévoles de ne pas faire un usage abusif de cette liberté et d'éviter de réduire brutalement leur engagement au sein d'une association.

La déontologie s'applique au bénévole

L'exercice bénévole de la profession vétérinaire n'est pas interdit par le Code de déontologie, mais aucune disposition spécifique n'est prévue dans ce code pour l'encadrer. En d'autres termes, le respect du Code de

déontologie ne dépend aucunement du montant des honoraires. Pour le comité, le bénévolat vétérinaire « est une évidence éthique parfaitement en cohérence avec ses principes déontologiques ».

Le comité d'éthique adresse donc de nombreuses recommandations à l'Ordre des vétérinaires afin de faciliter l'exercice vétérinaire bénévole.

Le bénévolat coûte cher

En premier lieu, certains vétérinaires souhaitent avoir un exercice de la médecine 100 % bénévole sans aucun autre exercice rémunéré. Aujourd'hui, pour exercer bénévolement, ces vétérinaires sont tenus de déclarer une activité libérale avec toutes les obligations et charges sociales, notamment financières, associées à l'exercice libéral. En l'absence de tout exercice rémunéré, le Comité d'éthique souhaiterait

que soit envisagée une exonération totale ou partielle de la cotisation ordinale.

Des vétérinaires salariés de sociétés d'exercice vétérinaire souhaiteraient aussi s'engager dans un exercice bénévole en dehors de leur contrat de travail. Mais à ce jour, le Code de déontologie à l'article R. 242-42 dispose là aussi que « *les vétérinaires salariés qui interviennent en dehors des missions [prévues] par leur contrat de travail sont réputés exercer à titre libéral* ». Comme précédemment, ces vétérinaires sont tenus de déclarer une activité libérale avec les charges financières associées. Enfin, pour les vétérinaires qui souhaiteraient avoir un exercice bénévole au sein du cabinet ou de la clinique, le comité souhaite que cet exercice bénévole puisse être

envisagé dans le règlement intérieur de l'établissement de soins.

Le Comité d'éthique demande à l'Ordre des vétérinaires de préparer un guide du vétérinaire bénévole comportant ses obligations liées à l'exercice bénévole telles que la continuité de soins, les règles de prescription, d'acquisition, de détention et de délivrance des médicaments, l'assurance en responsabilité civile professionnelle, ... Les clauses essentielles d'une convention de bénévolat entre un vétérinaire et une association pourraient y être précisées.

Pour le Comité d'éthique, il convient donc surtout de travailler à ce que l'exercice bénévole ne soit pas découragé par des freins juridiques ou financiers.

IL CONVIENT DONC SURTOUT DE TRAVAILLER À CE QUE L'EXERCICE BÉNÉVOLE NE SOIT PAS DÉCOURAGÉ PAR DES FREINS JURIDIQUES OU FINANCIERS

Le comité d'éthique

Depuis sa création en 2018, le Comité d'éthique animal, environnement, santé est présidé par Louis SCHWEITZER, ancien haut fonctionnaire, président du groupe Renault de 1992 à 2005, président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité de 2005 à 2010 et président, depuis 2012, de la Fondation droit animal, éthique et sciences.

Dans sa réunion du 10 décembre 2024, le comité s'est enrichi de trois nouvelles personnalités :

- Olivier FALORNI, député depuis 2012, impliqué sur des sujets relatifs à la santé, à la fin de vie, au bien-être animal ;
- Laurence PARISOT, ancienne présidente du Medef et ancienne dirigeante de l'Ifop ;
- Léonie VAROBIEFF, doctorante et consultante « one health » spécialisée dans l'éthique du soin.

Ses neuf autres membres sont :

- Jean-Luc ANGOT, vétérinaire inspecteur général (ISPV), président de la section « international, prospective, évaluation et société » du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), ancien CVO et DGAL adjoint, et ancien directeur général adjoint de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) chef de corps des ISPV ;
- Arnaud BAZIN, sénateur depuis 2017, ancien vétérinaire pour animaux de compagnie, dans le Val-d'Oise ;
- Pascal GENÉ, vétérinaire ayant travaillé surtout dans les technologies de l'information et les services appliqués à la santé et aux sciences de la vie chez IBM Watson Health (aujourd'hui chez Medexprim) ;



- Christiane LAMBERT, présidente de la FICT (les entreprises françaises de charcuterie-traiteur), ancienne présidente de la FNSEA, éleveuse de porcs ;
- Catherine LARRÈRE, philosophe spécialisée dans l'éthique de l'environnement ;
- Joël MORET-BAILLY, avocat au barreau de Paris, professeur de droit à l'université de Saint-Étienne spécialisé dans les questions de déontologie, d'éthique, de conflits d'intérêts, d'organisation des professions... ;
- Luc MOUNIER, vétérinaire enseignant-chercheur à VetAgro-Sup Lyon spécialisé dans le bien-être animal ;
- Agnès RICROCH, professeure à Agro-Paris-Tech dans les sciences du végétal, membre de l'Académie d'agriculture de France et spécialisée dans « la biologie, la physiologie et l'amélioration génétique des plantes » ;
- Hélène SOUBELET, vétérinaire (ISPV), directrice générale de la Fondation pour la recherche sur la biodiversité depuis avril 2017 et auparavant en charge de la mission « biodiversité et gestion durable des milieux » au ministère de l'Environnement.

CalypsoVet : processus métiers fonctionnels et fonctionnalités à venir

Depuis son lancement en mars 2023, beaucoup de fonctionnalités ont été ajoutées à CalypsoVet. Les développements se poursuivent pour offrir, à terme, l'ensemble des services auxquels les vétérinaires ont recours pour accomplir leurs démarches professionnelles de vétérinaire sanitaire ou traitant.



Afin d'améliorer les remontées de la plateforme sur les moteurs de recherche, il a été décidé de faire évoluer son nom pour le corréler à son url (<https://calypsovet.fr/connexion>). Ainsi, Calypso a cédé sa place à CalypsoVet. Dans le même temps, la page d'accueil est devenue personnalisable : on peut réorganiser les modules accessibles en les glissant pour les mettre dans l'ordre voulu. Il est également possible de paramétrer son compte pour choisir la modalité de réception des notifications envoyées par CalypsoVet : alertes sur une potentielle crise sanitaire ou encore rappels de lots de médicaments vétérinaires. Avant la fin du 1^{er} semestre 2025 les organismes vétérinaires à vocation technique (OVVT) et les directions départementales de la protection des populations (DDPP) pourront également envoyer leurs propres notifications via CalypsoVet.

De nombreux processus métiers

CalypsoVet devient progressivement le pilier central de la gestion de la formation continue des vétérinaires. Les organismes de formation accrédités par le Comité de la formation continue vétérinaire (CFCV) mettent progressivement leurs catalogues

en ligne et les attestations des formations suivies s'incrémentent directement dans CalypsoVet si on a opté pour ce processus. De même, au sein de son établissement de soins vétérinaires, il est possible de consulter un tableau de bord des formations suivies par tous les vétérinaires qui y travaillent dès lors qu'ils y consentent préalablement, et de piloter les prochaines formations. La formation au maintien de l'habilitation sanitaire sera, par ailleurs, bientôt ajoutée au catalogue.

La remontée de cession des médicaments contenant des antimicrobiens concerne les vétérinaires, mais également les pharmaciens d'officine qui bénéficient d'un accès spécifique à CalypsoVet.

Face aux crises sanitaires, CalypsoVet s'est rapidement positionné comme un outil de gestion incontournable pour les vétérinaires sanitaires et l'État. Le processus métier initié pour gérer la campagne de vaccination des canards contre l'IAHP a permis de faciliter la commande et la mise au rebut des vaccins, mais aussi de gérer les chantiers de vaccination et de surveillance, jusqu'à l'établissement du paiement des vétérinaires sanitaires. Le processus de commande et de mise au rebut des vaccins

a d'ailleurs été dupliqué pour les vaccins contre la FCO et la MHE.

Pour faciliter le suivi sanitaire des élevages par le vétérinaire sanitaire, la DGAL transfère les données des élevages bovins, canards et ovins contenues dans SIGAL vers CalypsoVet, ce qui va notamment permettre la mise en place et le suivi de la visite sanitaire obligatoire expérimentale. Pour que ce processus puisse fonctionner, les vétérinaires doivent déclarer les élevages dont ils sont vétérinaires sanitaires, permettant ainsi une mise à jour des informations et la mise en place du processus de paiement des actes réalisés par les vétérinaires sanitaires.

Enfin, le processus de signalement des maltraitements animaux est en ligne depuis l'été 2024. Il a déjà reçu 66 signalements dont 19 ont été traités par les DDPP et 21 étaient en cours de traitement au 10 janvier 2025.

Le processus d'exclusion des équidés de la filière bouchère est également en ligne mais les logiciels de gestion des établissements de soins ne sont pas encore compatibles avec cette fonctionnalité. Les signalements ne peuvent donc pas être automatiques pour le moment. Néanmoins, le fichier des équidés est consultable depuis CalypsoVet.

Et demain ?

Deux fonctionnalités très attendues seront livrées avant fin juin 2025 :

- la possibilité pour les auxiliaires vétérinaires d'accéder à CalypsoVet avec leurs propres identifiants pour effectuer des actes administratifs autorisés par le vétérinaire ;
- la dématérialisation de la demande d'habilitation sanitaire.

La cellule de surveillance et d'appui au maintien du maillage vétérinaire

La feuille de route initiée en 2016 par le ministre en charge de l'agriculture, Stéphane LE FOLL, pour maintenir des vétérinaires en productions animales et dans les territoires ruraux, se concrétise en 2024 par des actions prioritaires. Ces mesures visent à renforcer l'ancrage territorial des vétérinaires, améliorer les relations entre vétérinaires, État et éleveurs, et développer des outils de surveillance pour une couverture vétérinaire optimale.



LA COMPARAISON DES DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES VÉTÉRINAIRES À CELLES RELATIVES AUX ÉLEVAGES DOIT DEVENIR UN OUTIL D'ALERTE PRÉCOCE D'UNE SITUATION À RISQUE

Actions prioritaires

Les actions prioritaires concernent notamment :

- **Favoriser l'ancrage territorial des vétérinaires** par la mise en place d'un suivi national de l'état du maillage vétérinaire et des actions territoriales piloté par Chambres d'Agriculture France et le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

- **Renforcer les relations vétérinaires/État** en travaillant sur les missions et le mode de rémunération des vétérinaires sanitaires.

- **Renforcer les relations vétérinaires/éleveurs** en finalisant la réforme du suivi sanitaire permanent des élevages et l'encadrement de la télé-médecine.

L'intérêt et l'utilité de la cellule de surveillance du maillage vétérinaire étaient ainsi officialisés. Dorénavant, cette cellule dispose de moyens lui permettant de

développer les missions qu'elle s'était fixées. En premier lieu, elle a prévu d'accompagner financièrement la création de cellules opérationnelles territoriales (pour procéder à des diagnostics de territoire) et à la mise en place, localement, d'actions concrètes. En contrepartie, le territoire candidat devra s'engager à respecter un calendrier permettant ainsi de vérifier et de confirmer l'implication de toutes les parties prenantes.

Surveillance et analyse du maillage vétérinaire

Concernant la surveillance du maillage, le développement de l'Atlas de la démographie vétérinaire sous un format dynamique apportera une analyse plus précise et surtout en temps réel de la situation. Dans un second temps, la comparaison des données démographiques vétérinaires à celles relatives aux élevages doit

devenir un outil d'alerte précoce d'une situation à risque. Le suivi régulier de ces critères aboutira à informer les parties prenantes plus précocement. Il convient de rappeler que l'adresse maillage.veterinaire@ordre.veterinaire.fr est active et accessible à toute personne qui souhaite alerter directement la cellule.

De plus, les moyens alloués accéléreront le rythme des restitutions publiques des diagnostics de territoires initiaux. À ce titre, une journée thématique est en cours d'élaboration pour la région Grand-Est et devrait se tenir à la fin du mois d'avril 2025.

Enfin, dans la continuité de l'action menée en 2024 sur la forfaitisation, et en cohérence avec les recommandations du rapport sur les Appels à Manifestation d'Intérêt et Diagnostics Territoriaux de 2022, la cellule essaiera de lancer des expérimentations dans certains territoires ou d'approfondir certains sujets qui questionnent autant les vétérinaires que les éleveurs (télé-expertise, télé-surveillance, ...).

Pénurie de vétérinaires équins dans le Nord-Est de La Réunion

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a été informé par le Délégué général de la Fédération Française d'Équitation de difficultés relatives au maillage vétérinaire dans la filière équine dans la région Nord-Est de La Réunion. Depuis 2018, ce département fait face à une pénurie critique de vétérinaires équins, laissant 600 à 700 chevaux sans soins adéquats. Malgré les efforts de jeunes vétérinaires et le soutien des autorités locales, la situation perdure, exacerbée par des tensions avec certains éleveurs et un manque de solutions pérennes.



À la suite de la disparition d'un confrère, la partie Nord-Est de l'île s'est retrouvée confrontée à l'absence de vétérinaire en mesure d'assurer un suivi médical, chirurgical et sanitaire des chevaux de particuliers et d'éleveurs depuis 6 ans. Profitant de la loi DDADUE, une jeune consœur a alors décidé de relever le défi. Après des démarches auprès du Conseil départemental de l'île, qui lui a financièrement apporté son aide, elle s'est lancée dans l'aventure. Quelques mois plus tard, c'est une autre consœur qui, avec le soutien d'une structure de métropole, s'installe dans la même zone géographique. Malheureusement, le volume d'activité et l'incapacité d'organiser une permanence et une continuité des soins permettant un équilibre vie privée/vie professionnelle acceptable a eu raison de cette concurrence. Les deux consœurs cessent leur activité tour à tour. Depuis le mois d'avril 2024, ce sont 600 à 700 chevaux la zone Nord-Est de l'île qui se retrouvent de nou-

veau dépourvus en vétérinaires équins. Consciente de cette situation, la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de l'île s'est rapidement saisie du dossier en mobilisant tous les acteurs dans le but de trouver des solutions et de répondre aux inquiétudes des éleveurs. Dans le même temps, une campagne médiatique a informé et sensibilisé le grand public des conséquences sanitaires auxquelles étaient confrontés les propriétaires de chevaux.

C'est donc dans un contexte sensible et houleux que l'intervention de l'Ordre a été sollicitée. L'action du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires d'Île-de-France-DOM a grandement facilité les échanges et a permis de comprendre les tenants et les aboutissants sous-jacents. Avec l'aide de l'Association vétérinaire équine française (AVEF), une solution acceptable et pérenne impliquant une structure mixte du Nord de l'île s'est très vite manifestée. Mais

c'était sans compter sur la mauvaise volonté de certains éleveurs de chevaux habitués à attendre les aubaines et prêts à sacrifier une solution pérenne pour un bénéfice immédiat.

Au gré des rencontres, nous avons compris que la seule préoccupation de certains éleveurs concernait l'identification des équidés. Celle-ci, n'étant pas réalisée pour les poulains de l'année pour les uns et présentant un retard injustifié pour les autres, constituait un frein à leur activité économique. Les propos tenus lors de réunions sont inacceptables, certains participants n'hésitant pas à clamer ouvertement qu'ils n'avaient pas besoin de vétérinaires ou en produisant par l'intermédiaire de la Chambre d'Agriculture une liste de chevaux à identifier manquant de transparence et comportant des animaux dont le défaut d'identification n'était pas dû à une carence en vétérinaire. Face à cette impasse, c'est finalement l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) qui va envoyer un technicien sur place pour identifier une quarantaine de chevaux.

En définitive, la zone Nord-Est ne dispose toujours pas de solution viable à la carence de présence vétérinaire. Pire, cette posture des éleveurs est préjudiciable voire délétère à court terme. D'autres confrères de l'île confrontés quotidiennement à ce genre d'attitude sont résignés et prévoient d'arrêter cette activité. Dès l'année prochaine, lorsque le problème se réitérera, il sera rappelé aux différents acteurs leurs postures du moment.

Délégation illégale d'actes vétérinaires au sein d'établissements de soins vétérinaires

La délégation d'actes vétérinaires à des auxiliaires vétérinaires n'est pas prévue en l'état actuel de la loi. Par conséquent, sa mise en œuvre au sein d'un établissement de soins vétérinaires peut entraîner une condamnation disciplinaire pour le vétérinaire. Deux affaires récentes ayant abouti à des décisions définitives de la Chambre nationale de discipline (CHND) sont venues rappeler récemment les termes de la loi concernant les actes vétérinaires.



Première affaire : un exercice à distance par délégation

Le président du CROV du domicile professionnel administratif du DV X et de sa société unipersonnelle, la SELARL Y, porte plainte contre X et Y. Il leur est reproché d'avoir couvert de leur titre, notamment, deux ASV pour la pratique d'actes vétérinaires, certains effectués en l'absence du DV X : castrations de chats, poses d'implants électroniques, vaccinations (dont antirabiques) et délivrance de médicaments (grief 1). Ce faisant, le DV X, et sa

société, ont mis en gestion, de façon régulière l'établissement de soins (ESV) dont ils avaient la charge, par du personnel non vétérinaire en l'absence de tout praticien (grief 2), contrevenant par ailleurs aux dispositions relatives à la télémedecine (grief 3) et à celles relatives à la gestion d'un dispensaire (grief 4).

Sanctions initiales

La Chambre régionale de discipline (CHRD) déclare les poursuivis coupables des manquements reprochés et les sanctionne de la suspension temporaire du droit d'exercer la profession sur tout le territoire national pendant trois ans assortis du sursis pendant deux ans et prononce en

plus contre le DV X l'interdiction de faire partie d'un Conseil de l'Ordre pendant dix ans. Considérant cette sanction insuffisante, le président du CNOV interjette appel. Il en est de même pour le DV X pour des motifs de forme. L'affaire est ainsi renvoyée dans son ensemble devant la CHND alors qu'est, par ailleurs, connue l'existence d'une procédure devant le tribunal correctionnel pour complicité d'exercice illégal entre 2020 et 2021 en ayant laissé réaliser par du personnel non vétérinaire des actes vétérinaires.

La décision de la CHRD se fonde sur le rapport du rapporteur, des témoignages, un constat d'huissier, la preuve de la



modification du fichier informatique après le passage de l'huissier, l'examen de factures émises par la clinique, l'analyse des agendas et leur rapprochement avec des titres de transport aérien du DV X vers son domicile personnel situé à plusieurs centaines de kilomètres de son établissement de soins. La CHRD en déduit l'absence du DV X de son ESV au moins certains jours de mars et d'avril 2021, à une période où le seul salarié vétérinaire était en arrêt de travail, et alors même qu'une activité conséquente y était déployée. Ceci conduit la Chambre à en conclure à la réalisation d'actes médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques par des personnes non habilitées sous la responsabilité du DV X, en l'espèce ses auxiliaires vétérinaires. La CHRD retient aussi pour cette raison la mise en gestion de son ESV pendant ses absences, infraction prévue à l'article R. 242-66 du Code de déontologie. Elle constate la réalisation d'actes de téléconsultation via l'application WhatsApp en violation avec l'article 5 du décret 2020-526 qui prévoyait temporairement la possibilité encadrée d'actes de télé médecine sous couvert d'une déclaration préalable auprès de l'Ordre, ici non réalisée. Enfin, elle retient que la communication effectuée sur internet par le DV X multiplie les liens informatiques entre d'une part une structure associative créée par le DV X sollicitant des dons en vue de favoriser une médecine à la portée de tous, et d'autre part son ESV géré par sa société d'exercice où sont pratiqués des tarifs dits « solidaires ».

Tout ceci entretient la confusion dans l'esprit du public. Cette situation ayant persisté malgré une mise en demeure ordinaire, la CHRD en a tenu compte dans sa condamnation en se référant à l'article R. 242-35 du Code de déontologie (CD). Saisie des mêmes faits, la CHND a ensuite confirmé en tous points les manquements constatés par la CHRD correspondant aux quatre griefs exposés ci-avant. Elle s'appuie sur le rapport de seconde instance confirmant les analyses développées antérieurement et enrichi par les témoignages issus du dossier pénal devenu accessible entre temps. Ainsi, le premier grief conduit à la constatation d'infractions multiples aux articles R. 242 33-I (caractère personnel de l'exercice), III (bonnes pratiques), VI (qualité des soins), XI (compérage), XV (couverture d'exercice par personne non habilitée), R. 242-38 (certification), R. 242-43 (établissement du diagnostic) et R. 242-46 (pharmacie) du Code de déontologie ; le deuxième grief à l'article R. 242-66 (mise en gérance), le troisième aux articles R. 242-33 I et III (la pratique de télé médecine non encadrée a permis de combler une absence récurrente du DV X de son ESV) ; et sur le quatrième grief, la CHND ajoute à la décision de la CHRD une précision qui vient éclairer l'infraction aux règles de communication : l'association caritative créée par le DV X n'est pas d'utilité publique et elle ne peut pas ouvrir de dispensaire. En utilisant le terme de « dispensaire » dans la dénomination de son ESV, le DV X et sa société ont failli.

Sanctions aggravées

La CHND revoit le quantum des sanctions infligées : relevant l'absence de prise de conscience par le DV X de la gravité des faits quant aux risques encourus par les animaux, le maintien des pratiques illicites après mises en garde ordinaires répétées, elle prend acte de la posture du DV X consistant à nier l'évidence pour infliger aux poursuivis la sanction de la radiation disciplinaire qui est une radiation définitive du tableau de l'Ordre.

En conclusion, dans cette affaire sur fond de communication médiatique trompeuse conduisant à une dérive de pratiques parées des attributs de la médecine solidaire, au surplus dans le contexte d'un usage illicite de la télé médecine facilitant à distance un exercice de la profession par délégation illicite d'actes vétérinaires, la Chambre nationale de discipline a rendu une décision à portée historique. Est réaffirmé ici de façon très claire que l'ESV n'est pas un lieu d'impunité où le vétérinaire en exercice, maître chez lui, outrepassa le cadre de la loi s'agissant de la liste des personnes habilitées à réaliser des actes vétérinaires visée aux articles L. 243-2 et 3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), et peu importe que des projets de textes soient en cours de rédaction en la matière. Cette décision est la première décision définitive comportant la sanction la plus lourde de la radiation disciplinaire prévue à l'article L. 242-7 du CRPM.

Deuxième affaire : réalisation d'actes vétérinaires par des ASV dans un ESV

Un courrier émanant d'un collectif « d'ASV en colère » adressé au président du CNOV expose leurs revendications au sujet de leur statut ni valorisé ni reconnu dans l'ESV où elles travaillent, alors qu'elles déclarent pratiquer des actes vétérinaires se substituant ainsi aux vétérinaires en exercice, comme des injections, des radiographies et des poses de cathéter ainsi que, depuis le « rachat » de leur employeur par un groupe, des actes de sutures et des prises de tension. Le pré-

sident du CNOV demande des explications par courrier adressé aux vétérinaires de l'établissement de soins et n'ayant aucune réponse, porte plainte contre les vétérinaires de cette société, son président X, son directeur et les autres vétérinaires associés exerçant au sein de l'ESV, soit en tout sept vétérinaires personnes physiques et une société au motif d'infractions aux articles R. 242-33 III (bonnes pratiques) et XV (couverture d'une personne non habilitée) du CRPM.

Au vu du rapport de première instance, le président de la CHRD constate l'absence de preuves, l'absence d'identification des personnes ayant signalé les faits et l'absence de précision sur la qualité du plaignant, ce dernier point contesté motivant notamment un recours du plaignant contre la décision d'ordonnance de rejet tendant à classer l'affaire.

Décision de la CHND

C'est en l'état que le dossier est transmis au président de la CHND qui nomme un rapporteur et, au vu du rapport détaillé établissant un certain nombre de faits reconnus, renvoie l'affaire devant la CHND.

La CHND a estimé que la circonstance de la lettre de signalement non signée était indifférente à la validité de la plainte déposée par le plaignant, lequel, de façon claire comme président du CNOV, avait bien toute légitimité à se porter plaignant en tant que garant du respect de la déontologie au titre de l'article L. 242-8 du CRPM. Elle constate que l'instruction de



seconde instance a bien établi un certain nombre de faits reconnus par des ASV interrogées, notamment des injections diverses et des poses de cathéter, voire un détartrage, peu importe que ceux-ci aient été effectués sans autonomie ou de façon guidée par l'urgence. De même, elle se borne à observer qu'un certain nombre de ces pratiques ont été déclarées connues et acceptées par des vétérinaires associés en exercice dans l'ESV, même si elles ont été minimisées dans les auditions par évocation de cas d'urgence ou d'un contrôle rapproché, qu'elles sont par nature illicites et constituent des manquements imputables tant aux associés en exercice qu'à la société.

Sanctions prononcées

Confirmant les manquements évoqués dans la plainte, la CHND les condamne à la peine de l'avertissement à l'exception du président de la société, associé n'exerçant pas au sein de l'ESV par absence de preuve qu'il avait connaissance de ces pratiques.

En conclusion, la CHND a rappelé à bon escient que la pose de cathéter tout comme les autres soins, notamment de type injections ou détartrage, indiqués dans la saisine ne constituaient pas des soins de première urgence au sens de l'article L. 242-2 du CRPM, que les auxiliaires vétérinaires ne sont pas des personnes bénéficiant de dérogations dans cet article en son état actuel, même si des évolutions sont prévisibles en la matière, que la présence du vétérinaire et son contrôle éventuel sur l'acte vétérinaire qu'il délègue à son auxiliaire ne suffit pas à le rendre licite. La peine de l'avertissement, plus clémente que dans l'affaire précédente, tient possiblement au fait que contrairement à l'affaire précédente, aucun élément n'est venu au soutien probant d'une pratique institutionnalisée érigée en système mercantile. Le vétérinaire ne doit cependant pas être enclin à considérer son ESV comme une zone de non droit où il peut s'affranchir impunément des règles applicables.

NOS CONFRÈRES DÉCÉDÉS

Patrick ANDRIEU (AL 71) • Virginie ARZUL (NA 98) • Pierre BARAS (TO 63) • Bernard BARCUS (TO 61)
Sylvie BAUDU-GAGNE (AL 79) • Pierre BOURDIER (AL 57) • Patrick CHAFFIOTTE (TO 71) Gilbert CHAVAZ (LY 52)
Denis CHILOU (NA 98) • Christian COLLIN (AL 81) • Pierre COURTOIS (LY 56) • Philippe DAUNAY (AL 69)
Jean DEVAUD (AL 72) • Jacques DUBREUIL (TO 61) • Yves DUPONT (TO 62) • Pr Francis FIENI (TO 82)
Marie-Anne FOREST (AL 63) • Roger GERARD (LY 52) • René LE BRIS (AL 71) • Franck MARCHAISON (AL 91)
Jacques MOLIN (LY 64) • Jean-Michel MURE (LY 85) • René PEZET (TO 56) • Bertrand PLATTNER (AL 71)
Jean-Pierre SAMAILLE (AL 81) • Thibault STEINER (AL 2011) • Yves TAZE (AL 72) • Philippe VALLEZ (AL 61)
Christelle XHROUET (Liège 2002)

La constitution de partie civile par l'Ordre dans les dossiers pénaux

La constitution de partie civile par l'Ordre des vétérinaires, en vertu des articles 2 et 418 du Code de procédure pénale, est une procédure légale visant à défendre les intérêts collectifs de la profession vétérinaire. Elle s'inscrit dans le cadre des prérogatives des ordres professionnels.



Tout organisme ayant subi un préjudice direct peut se constituer partie civile, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime et aux missions réglementaires confiées à l'Ordre des vétérinaires parmi lesquelles celles de veiller au respect des règles déontologiques et à la protection des intérêts collectifs de la profession vétérinaire.

Pour que l'Ordre puisse se constituer partie civile, il doit exister un lien direct entre l'infraction et ses missions. Des raisons telles que l'exercice illégal, l'atteinte à l'image de la profession ou le non-respect des règles déontologiques peuvent justifier cette action. La constitution de partie civile est retenue uniquement si le préjudice moral ou matériel est démontré, incluant l'atteinte à la réputation ou des conséquences financières liées à l'infraction pour la profession ou ses membres.

En 2024, six constitutions de partie civile ont été portées devant les juridictions pénales à l'encontre de tiers non vétérinaires. Toutes ont été reçues, accompagnées de l'octroi de sommes au titre des dommages et intérêts et des frais engagés. Cinq procédures auxquelles participait l'Ordre en qualité de partie civile concernaient des vétérinaires. Si toutes les consti-

tutions de partie civile ont été reçues, l'Ordre des vétérinaires s'est vu débouté de ses demandes suite à la relaxe des vétérinaires poursuivis dans deux procédures.

Limites de l'intervention de l'Ordre

L'Ordre des vétérinaires ne peut agir en défense des intérêts particuliers de vétérinaires ou soutenir individuellement un vétérinaire dans le cadre d'une instance judiciaire, car il n'entre pas dans sa mission réglementaire d'intervenir au soutien d'intérêts particuliers, comme cela est possible pour une organisation syndicale. Toutefois, la constitution de partie civile en défense des intérêts de la profession aux côtés de vétérinaires qui ont initié une plainte contre les personnes impliquées dans les usurpations d'identité ou de dénonciation calomnieuse sur les réseaux sociaux est possible. Elle permet d'avoir un accès au dossier et d'appuyer devant la juridiction la démarche individuelle du vétérinaire dans l'intérêt collectif de la profession.

La constitution de partie civile est strictement réservée aux victimes d'une infraction et ne peut être utilisée pour défendre un prévenu.

Cas exceptionnels et assistance juridique

Dans certains cas exceptionnels, la constitution de partie civile a été demandée pour avoir accès au dossier pénal et participer aux débats devant la cour dans le but de soutenir un confrère poursuivi par les instances judiciaires. Cela nécessite que le confrère poursuivi contacte son Conseil régional de l'Ordre et apporte des éléments matériels démontrant une erreur manifeste d'appréciation de la situation par le procureur de la République. En 2024, une vétérinaire soutenue par son CROV a pu bénéficier de cette assistance. Poursuivie au motif d'avoir provoqué la mort d'un chien hospitalisé par négligence, alors que les règles relatives à la prise en charge et à la surveillance apparaissaient parfaitement conformes aux indications portées dans les conditions générales de fonctionnement déclarées et à la catégorie d'établissement de soins revendiquée, cette consœur a été soutenue activement lors des débats par l'intervention de l'avocat désigné par l'Ordre, en complément de celle de son avocat. La vétérinaire a été relaxée sur réquisition du procureur, qui, par cette demande, confirmait l'attrait injustifié de notre consœur devant une juridiction pénale par les services du parquet sur plainte de la propriétaire de l'animal.

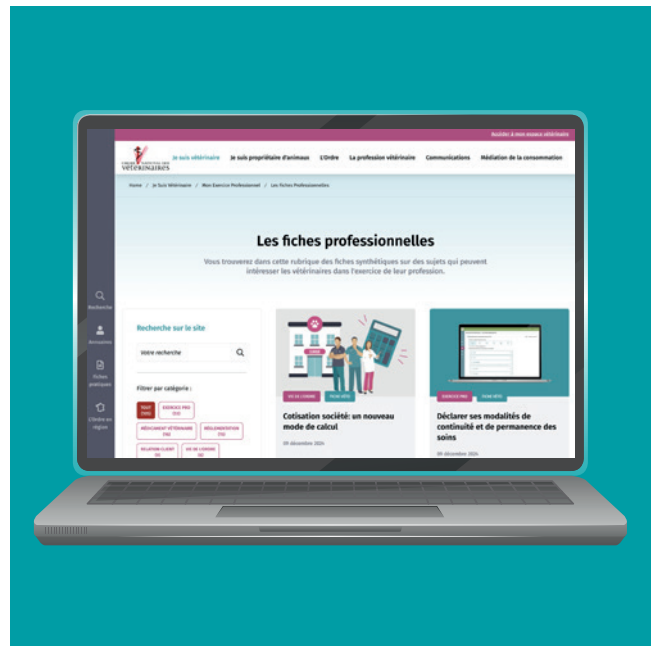
La constitution de partie civile par l'Ordre des vétérinaires est un outil précieux pour protéger la profession et garantir le respect des règles encadrant l'exercice de la médecine vétérinaire. En s'associant aux poursuites judiciaires, l'Ordre renforce sa visibilité dans la défense des valeurs professionnelles, contribue à lutter contre les pratiques illégales et à préserver la confiance du public envers les vétérinaires.

Les fiches professionnelles : les réponses à toutes vos questions sur le site de l'Ordre

Quel médicament placer derrière le comptoir ? Comment déclarer ses modalités de continuité et de permanence des soins ? Quelles sont les bonnes pratiques en matière d'identification équine ?

Vous vous posez des questions dans votre exercice quotidien ? Plus de 100 fiches y répondent sur le site de l'Ordre.

Les fiches sont accessibles depuis l'accueil en cliquant sur l'onglet « Fiches pratiques » situé dans le bandeau gris à gauche de votre écran. Des filtres ou un champ de recherche vous permettent de naviguer ensuite directement dans la thématique souhaitée : Exercice professionnel, Médicament vétérinaire, Règlementation, Relation client, Relation vétérinaire, Vie de l'Ordre.



Clinique Vétérinaire

MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE FICHE VÉTO

Quels médicaments placer derrière le comptoir ?

EXERCICE PRO FICHE VÉTO

Déclarer ses modalités de continuité et de permanence des soins

MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE FICHE VÉTO

Médicaments vétérinaires classés stupéfiants

RÈGLEMENTATION FICHE VÉTO

Combien de temps garder les documents professionnels ?

RÈGLEMENTATION FICHE VÉTO

La certification vétérinaire : les responsabilités du vétérinaire

RELATION CLIENT FICHE VÉTO

En cas de violences physiques

**PASSEZ PLUS DE TEMPS
LÀ OÙ ON A
LE PLUS BESOIN DE VOUS**



Créée par les vétérinaires pour les vétérinaires, CalypsoVet est la plateforme qui simplifie votre quotidien et vos démarches avec l'Administration.

Simplifiez votre quotidien, connectez-vous à calypsovet.fr

